

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/W/37

9 octobre 1981

Distribution spéciale

---

Comité des obstacles techniques au commerce

## PROCEDURES DE NOTIFICATION

### Note du secrétariat

1. Les résultats du premier examen annuel de l'application de l'accord relatifs à la notification sont indiqués dans le document TBT/6. La présente note, établie par le secrétariat aux fins du deuxième examen annuel de l'application de l'accord, remplace la section 3 de ce document. Elle contient des renseignements sur les notifications présentées par les signataires de l'accord entre le 1er janvier 1980, date de son entrée en vigueur, et le 1er octobre 1981.
2. Les dispositions suivantes de l'accord ont trait aux notifications: articles 2.5.2, 2.6.1, 7.3.2, 7.4.1 et, dans les cas d'urgence mentionnés dans ces articles, 3.1, 4.1, 8.1 et 9.2.
3. Depuis le premier examen annuel, le Comité a adopté une version révisée de la formule à utiliser et des directives à suivre pour les notifications (TBT/M/7, paragraphes 23 à 28 et TBT/W/35). A compter du 17 août 1981, les signataires de l'accord ont commencé à établir leurs notifications selon la formule et les directives révisées et le secrétariat a publié toutes les notifications reçues depuis lors selon la nouvelle présentation.
4. A sa septième réunion, le Comité est aussi convenu de:
  - a) Prier instamment tous les signataires de présenter des notifications dans les cas où celles-ci sont prévues par l'accord;
  - b) Demander à tous les signataires de communiquer rapidement au secrétariat, par exemple par télex, le texte de leurs notifications;
  - c) Demander officiellement au secrétariat de faire en sorte que les notifications soient traitées dans un délai de trois jours ouvrables et que celles qui intéressent les signataires en voie de développement soient signalées à leur attention dans le même délai (TBT/M/7, paragraphe 29).

5. Entre le 1er janvier 1980 et le 1er octobre 1981, 363 notifications ont été présentées par vingt des trente-deux signataires. Le nombre total de notifications de chacun de ces signataires s'établit comme suit:

	<u>1980</u>	<u>1981</u> (au 1er octobre)	<u>Total</u>
Allemagne (Rép. féd.)	-	4	4
Autriche	1	7	8
Canada	15	11	26
CEE	10	17	27
Danemark	1	1	2
Espagne	-	24	24
Etats-Unis	47	73	120
Finlande	3	10	13
France	-	9	9
Hongrie	-	3	3
Irlande	4	-	4
Italie	-	1	1
Japon	21	21	42
Norvège	5	6	11
Nouvelle-Zélande	6	11	17
Pays-Bas	-	3	3
Roumanie	-	4	4
Royaume-Uni	2	4	6
Suède	11	22	33
Suisse	4	2	6
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total	130	233	363

6. La ventilation des notifications selon les articles de l'accord applicables en la matière est la suivante:

	<u>1980</u>	<u>1981</u> (jusqu'au 1er octobre)	<u>Total</u>
Article 2.5.2	101	170	271
Article 2.6.1	13	22	35
Article 7.3.2	11	14	25
Article 7.4.1	5	-	5
Articles 2.5.2 et 7.3.2	-	4	4
Article 4.1	-	23	23

7. Les produits visés par les notifications peuvent être classés dans les grandes catégories suivantes:

produits agricoles et produits alimentaires (Chapitres 1 à 24 de la NCCD)

animaux vivants  
viandes et abats comestibles  
poissons  
produits laitiers  
matières premières d'origine animale  
légumes  
fruits  
café  
céréales  
graines et fruits oléagineux

préparations de viandes  
préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de féculés;  
pâtisseries  
préparations de fruits  
préparations alimentaires diverses  
boissons, liquides alcooliques et vinaigres  
aliments préparés pour animaux  
tabacs et cigarettes

produits industriels (chapitres 25 à 99 de la NCCD)

gypse  
ciment  
combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation

produits chimiques  
produits pharmaceutiques, y compris les médicaments  
engrais  
peintures et vernis  
produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés  
savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives  
colles  
produits divers des industries chimiques

matières plastiques artificielles, résines artificielles et ouvrages  
en ces matières

coton  
vêtements  
tapis  
chaussures

ouvrages en amiante  
récipients en verre

métaux précieux  
fonte, fer et acier  
ouvrages en cuivre  
ouvrages en aluminium  
ouvrages en étain  
outillage en métaux communs

machines et appareils mécaniques  
machines et matériel électriques

voitures automobiles, motocycles et vélocipèdes  
bateaux

instruments et appareils de mesure, de vérification, de précision;  
instruments et appareils médico-chirurgicaux

meubles  
jouets et articles pour sports

8. L'objectif et la justification des règlements techniques, normes et règles des systèmes de certification proposés ou adoptés qui ont été notifiés jusqu'ici sont essentiellement les suivants:

Protection de la santé des personnes (substances allergènes, toxiques, cancérogènes, corrosives, exposition aux radiations, etc.)  
Protection de la santé animale

Sécurité des personnes (en général, pour les travailleurs ou pour les jeunes enfants)

Sécurité des véhicules automobiles (prévention des accidents du travail, prévention routière, résistance aux chocs)  
Sécurité de la navigation aérienne  
Sécurité en mer  
Sécurité du transport des substances dangereuses

Protection de l'environnement (protection des eaux, effets du bruit, exposition aux radiations, etc.)

Conservation de l'énergie

Information pour la protection des consommateurs (classification, emballage, marquage, étiquetage et publicité)

Garantie d'efficacité, maintien et amélioration des normes qualitatives, prescriptions en matière de conception et de fonctionnement.

9. Six notifications en 1980 et neuf en 1981 indiquaient que les règlements techniques et règles des systèmes de certification se fondaient sur les normes internationales applicables en la matière.

10. Le Comité a suggéré un délai minimum de six semaines pour la présentation d'observations. Aux fins du présent document, six semaines correspondent à 45 jours civils. Le délai de présentation des observations a varié d'un pays

signataire à un autre, de trois jours civils au minimum à huit mois au maximum à compter de la date à laquelle le secrétariat a publié la notification. Les signataires ont ménagé en moyenne des délais de 40 jours civils en 1980 et de 46 jours civils en 1981. Pour chaque pays signataire ayant présenté des notifications, le délai effectif a été le suivant:

	<u>1980</u>	<u>1981</u> (au 1er octobre)
Allemagne, Rép. féd.	-	50
Autriche	34	6
Canada	39	29
CEE	74	56
Danemark	non précisé	81
Espagne	-	103
Etats-Unis	46	47
Finlande	37	37
France	-	51
Hongrie	-	53
Irlande	52	-
Italie	-	35
Japon	14	31
Norvège	34	29
Nouvelle-Zélande	11	51
Pays-Bas	-	44
Roumanie	-	27
Royaume-Uni	76	41
Suède	35	25
Suisse	33	57

En 1980, le délai de présentation des observations était écoulé pour sept notifications et n'avait pas été précisé pour 22 autres. En 1981, le délai de présentation était écoulé pour huit notifications et n'était pas précisé pour 17 autres.